

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 22 mars 2023

Membres afférents  
au conseil municipal 15  
Membres en exercice 13  
Membres présents 10  
Représentés 00  
Votants 10  
Exprimés 10  
Pour 10  
Contre 0  
Abstention 0  
Date de la convocation

L'an deux mille vingt- trois  
Le vingt-deux mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, , Madame MERCURI Séverine, Madame REYNAUD Estelle , Madame ARENA Corinne , Madame PICHON-MARTIN Janine , Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur DIJOUX Sylvester.

14 mars 2023

Absents : Madame MOTTET Corinne , Monsieur BOUKENDOUR Arezki , Madame QUENEHEN Audrey

Date d'affichage

Madame Corinne ARENA a été nommée secrétaire de séance.

Secrétaire de séance

**APPROBATION DE LA  
MODIFICATION DE  
DROIT COMMUN N°01  
DU PLU DE LA  
COMMUNE DE  
CHARANCIEU**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération D2016.005 du conseil municipal en date du 22 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charancieu ;  
Vu la délibération n°D2022.033 du conseil municipal en date du 26 octobre 2022 approuvant la décision de modifier ledit Plan Local d'Urbanisme ;

*Modification n°01 du PLU concernant :*

*-La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au « centre bourg » ;*

*-La modification des règles dans la zone d'activités des Eplagnes par rapport à la RD 1075 ;*

*La zone uz sera scindée en zone uz (a et b) ;*

*-La modification des règles concernant les clôtures en zones Ua, Ub, IAU (a et b), et pour l'habitat en zone N et A notamment en prenant en compte la possibilité de maintenir l'intimité des habitants par des espaces plus fermés sur des espaces privatifs (terrasses, grandes baies vitrées...) par des éléments de clôture ou par la plantation d'une végétation diversifiées.*

*- L'intégration de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 du 15.04.2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport ;*

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°A2022.044 en date du 12 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération D2023.011 du 18 janvier 2023 concernant la prise en compte de l'avis conforme du 15 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,  
Considérant que les résultats de ladite enquête justifient des changements à la modification prévue ;

A l'issue de l'enquête publique, le projet est modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire  
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal,

Considérant les avis émis par les Personnes Publiques,  
Considérant que la modification de droit commun n°01 du Plan Local d'Urbanisme telle

qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 153-36 à 38 et L 153-40 du code de l'urbanisme ;

DECIDE A L'UNANIMITE

-D'APPROUVER la modification de droit commun n°01 du Plan Local d'Urbanisme de CHARANCIEU telle qu'elle est annexée à la présente ;

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

- DIT que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,

- PRECISE que le dossier de modification de droit commun n° 1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de CHARANCIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

sur le site internet de la mairie de Charancieu : <https://mairie-charancieu.fr>,

à la Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN ,  
sur le site du géoportail de l'urbanisme,  
qu'un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates de publication et/ou d'affichage.

Fait à Charancieu, le 22 mars 2023

Pour copie conforme,

Le Maire,

Christian GUTTIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHARANCIEU" at the top, "ISERE" at the bottom, and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" in the center. The signature is a stylized, cursive script.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
**ISERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **CHARANCIEU D n°2023.001**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 18 janvier 2023

Membres afférents  
au conseil municipal 15  
Membres en exercice 13  
Membres présents 11  
Représentés 00  
Votants 11  
Exprimés 11  
Pour 11  
Contre 0  
Abstention 0  
Date de la convocation

11 Janvier 2023

Date d'affichage

L'an deux mille vingt trois

Le dix-huit janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame MOTTET Corinne, Madame MERCURI Séverine, Madame REYNAUD Estelle, Madame ARENA Corinne, Madame PICHON-MARTIN Janine, Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur DIJOUX Sylver.

Absents : Monsieur BOUKENDOUR Arezki, Madame QUENEHEN Audrey.

Secrétaire de séance

Madame Corinne ARENA a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté A2022.044 du 12 décembre 2022 il a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) portant sur les points suivants :

-La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au « centre bourg » ;

-La modification des règles dans la zone d'activités des Eplagnes par rapport à la RD 1075 ;  
La zone uz sera scindée en zone uz (a et b) ;

-La modification des règles concernant les clôtures en zones Ua, Ub, 1AU (a et b), et pour l'habitat en zone N et A notamment en prenant en compte la possibilité de maintenir l'intimité des habitants par des espaces plus fermés sur des espaces privatifs (terrasses, grandes baies vitrées...) par des éléments de clôture ou par la plantation d'une végétation diversifiées.

**MODIFICATION N°1**  
**PLU CHARANCIEU**  
**PRISE EN COMPTE DE**  
**L'AVIS AUTORITE**  
**ENVIRONNEMENTALE**

- L'intégration de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 du 15.04.2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport ;

L'enquête se déroule en mairie de Charancieu pour une durée de 36 jours consécutifs **du mardi 10 janvier 2023 à 14 h 30 au mardi 14 février 2023 à 18 h.**

Madame Jacqueline MASSON a été commissaire enquêtrice par Monsieur le président du tribunal administratif.

Conformément à la réglementation, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée concernant ce dossier cas par cas de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

En application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis conforme en date du 15 décembre 2022 : cette modification n°1 du PLU de la commune de Charancieu ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le maire,

Après avoir délibéré,

Considérant l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2022 ,

Entérine l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 15 décembre 2022,

Décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) précité.

Fait à Charancieu, le 18 janvier 2023

Pour copie conforme

,Le Maire,

Christian GUTTIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Guttin', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHARANCIEU' at the top and 'ISERE' at the bottom. Below the emblem, it says 'REPUBLIQUE FRANCAISE' with two small stars on either side.



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Charancieu (38)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2890**

**Avis conforme délibéré le 15 décembre 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2022 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2890, présentée le 7 novembre 2022 par la commune de Charancieu (38), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 novembre 2022;

**Considérant** que le projet de modification du PLU de Charancieu (38) a pour objet de :

- revoir l'organisation de la zone 1AU au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg en vue de permettre sa faisabilité technique et financière avec une suppression des emplacements réservés (ER) 1 et 2 mais sans en changer les objectifs en matière de logements (densité, diversification, aspect) et prendre en compte l'évolution des projets d'urbanisation divisés en 3 sous-secteurs suivants :
  - sous-secteur 1 « à vocation principale d'équipements / stationnement public » ;
  - sous-secteur 2 « à vocation d'habitat conditionné par une étude de sol et de gestion des eaux pluviales » ;
  - sous-secteur 3 « à vocation d'habitat diversifié pouvant s'urbaniser rapidement et indépendamment des secteurs 1 et 2 » ;

- imposer un recul plus important (passage de 10 m à 30 m par rapport à l'axe de la voie) des constructions à implanter vis-à-vis de la RD1075 au sein de la zone d'activités des Eplagnes en vue de favoriser des aménagements de surface de stationnement ou des espaces végétalisés et veiller au maintien des visibilitées en termes de circulation automobile le long de la RD1075 ;
- préciser les caractéristiques des clôtures pouvant être autorisées ;
- intégrer au plan de zonage la révision du classement sonore de la RD1075 passant entièrement en catégorie 3 par un arrêté en date du 15 avril 2022 impliquant des dispositions d'isolement acoustique sur une bande de 100 m ;

**Considérant** que les évolutions ci-dessus exposées ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charancieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charancieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par  
délégation, son membre



Marc EZERZER

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION URBANISME

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de ....**CHARANCIÈRE**

Document d'urbanisme	Autorisation droit des sols
<p>joindre à cet AR :</p> <p><b>Dossier d'arrêt (élaboration ou révision)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet et la délibération</i></p> <p><b>Dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p><b>Notification du projet (modification) :</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p>-----</p> <p><b>Dossier d'approbation :</b> <i>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</i></p>	<p>joindre à cet AR <b>1 exemplaire papier du dossier complet</b></p> <p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de <b>type b</b>, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable lotissement et division foncière</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable autre</p>
<p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou <del>PLU</del>) <b>D P U</b></p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération :</p> <p>Objet : <b>INSTALLATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHARANCIÈRE zones U et UAU</b></p>	<p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision :</p> <p>- <b>Sens de la décision :</b> (<b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b>)</p> <p><input type="checkbox"/> Accord</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Refus</p> <p><input type="checkbox"/> Sursis à statuer</p>
<p><b>DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE :</b></p>	<p><b>SOUS-PREFECTURE</b> <b>25 NOV. 2022</b> <b>LA TOUR-DU-PIN</b></p>

**ATTENTION :** AR non destiné aux déclarations de travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certificat de conformité, RLP

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 23 novembre 2022

Membres afférents au conseil municipal	15
Membres en exercice	13
Membres présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

15 novembre 2022

Date d'affichage

Secrétaire de séance

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-trois novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François (présent jusqu'à 21 h 52), Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame MOTTET Corinne, Madame REYNAUD Estelle, Madame ARENA Corinne, Madame PICHON-MARTIN Janine, Monsieur LARDIN Adrien (présent à partir de 20 h 30), Monsieur DIJOUX Sylver.

Absents: Monsieur BOUKENDOUR Arezki, Madame QUENEHEN Audrey, Madame MERCURI Séverine, Monsieur LARDIN Adrien

Madame Corinne ARENA a été nommée secrétaire de séance.

**INSTAURATION D'UN  
DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN  
SUR LA COMMUNE DE  
CHARANCIEU  
en zones U (Ua ; Ub ;  
Ubi ; Ub2i ; Uz ; Uz2 ;  
Uz3) et en zone 1AU du  
PLU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un Droit de Préemption Urbain, sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

Après en avoir délibéré;

Le conseil municipal

A l'unanimité,

Décide

\* d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U (Ua ; Ub ; Ubi ; Ub2i ; Uz ; Uz2 ; Uz3) et en zone 1AU du PLU ;

\*de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ,

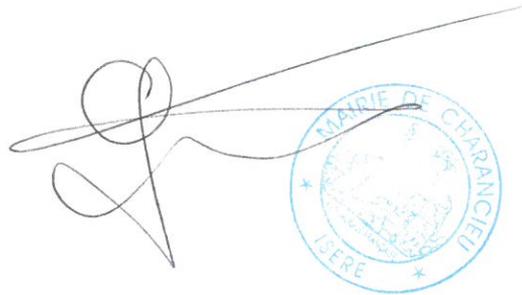
SOUS-PREFECTURE

25 NOV. 2022

LA TOUR-DU-PIN

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211- 2 du code de l'urbanisme,  
qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.  
Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Charancieu, le 23 novembre 2022  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Christian GUTTIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE CHARANCIEU" at the top and "ISERE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends across the stamp.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
**ISERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARANCIEU D n°2022.033

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 26 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-six octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Membres afférents  
au conseil municipal 15  
Membres en exercice 13  
Membres présents 11  
Représentés 00  
Votants 11  
Exprimés 11  
Pour 11  
Contre 0  
Abstention 0

Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François  
Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame  
MOTTET Corinne, Madame MERCURI Séverine, Madame  
REYNAUD Estelle, Madame ARENA Corinne, Madame  
PICHON-MARTIN Janine, Monsieur LARDIN Adrien,  
Monsieur DIJOUX Sylvier.

Date de la convocation

20 octobre 2022

Date d'affichage

Absents : Monsieur BOUKENDOUR Arezki, Madame  
QUENEHEN Audrey

Secrétaire de séance

Madame Corinne MOTTET a été nommée secrétaire de séance.

**PLU MODIFICATION**  
**N°01 DE DROIT**  
**COMMUN**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2022.010 du 13 avril 2022 concernant la modification simplifiée n°01 du PLU.

Il informe le conseil que cette procédure ne pouvant pas être engagée aux vues des modifications souhaitées, il décide d'effectuer une modification du PLU de droit commun.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire  
Décide d'annuler la délibération 2022.10 du 13 avril 2022.

Monsieur le Maire lancera la procédure de modification du PLU de droit commun.

Donne son accord pour que le la société 3BIS élabore le dossier de modification n°1 du PLU de droit commun.

Fait à Charancieu, le 26 octobre 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Christian GUTTIN



NOMBRE DE MEMBRES

Membres afférents	
au conseil municipal	15
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Représentés	03
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Date de la convocation

15 mars 2016

Date d'affichage

Secrétaire de séance

Séance du 22 mars 2016

L'an deux mil seize,  
le vingt-deux mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Madame CLAVEL Corinne, Monsieur REYNAUD David, Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur GIRARD Thierry, Madame JANIN Danielle, Monsieur JOUFFREY Marc, Monsieur Arezki BOUKENDOUR.

Absents : Madame Céline POIPY, Monsieur GIRAUDO Didier, Monsieur Sylver DIJOUX a donné procuration à Madame JANIN Danielle, Madame LIATARD Jocelyne a donné procuration à Monsieur HOUET Jean-Paul, Madame SAVELLI Christine a donné procuration à Madame CLAVEL Corinne.

Madame CLAVEL Corinne a été nommée secrétaire de séance.

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment le livre 1<sup>er</sup> modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2011 modifiée et actualisée par la délibération du 24 octobre 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme clarifiant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU le débat au sein du conseil municipal en date du 28 mars 2013 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du P.L.U. ;

VU l'ensemble des avis de l'Etat, des personnes publiques associées des personnes consultées sur le projet de PLU arrêté,

VU l'arrêté municipal n°2015.03 du 22 septembre 2015 soumettant à enquête publique l'ensemble du dossier relatif au projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal, accompagné des avis émis par les personnes associées et vu l'avis d'enquête publié ;

**APPROBATION**  
**DU**  
**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

**(P.L.U)**



VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus et le rapport d'enquête et ses conclusions motivées de Monsieur JAMMES François, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Grenoble ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier le projet de PLU de la manière décrite ci-après:**

**Considérant que l'ensemble des personnes associées et consultées, ainsi que le commissaire enquêteur ont émis des avis favorables sur le projet de PLU arrêté**

**Considérant que les réserves suivantes issues des avis des personnes associées et consultées justifient des adaptations mineures du projet de PLU, à savoir :**

***1) Sur les réserves formulées par les personnes publiques et services associés :***

- Sur les réserves relatives aux précisions à apporter sur les principes de modération de consommation d'espace, le PADD et le rapport de présentation ont été repris.
- Sur la compatibilité avec le SCOT en termes d'orientations relatives à la répartition de typologie de logements, et suite aux remarques du Préfet, de l'EPCI SCOT et de la CAPV, et sachant que cela n'a pas de conséquence sur le potentiel urbanisable et sur la traduction règlementaire du PLU arrêté, le PADD et le rapport de présentation ont été reformulés.
- Sur la prise en compte des risques naturels, réserve émise par le Préfet, des précisions ont été données dans le rapport de présentation et en annexe du PLU dans la notice relative à la carte d'aléa.
- Sur l'assainissement, et suite à remarques du Préfet et au SMABB, des précisions ont été apportées dans le rapport de présentation et les annexes. L'absence du schéma directeur d'assainissement dans le projet arrêté se justifiait par un schéma datant de 2004 qui n'est plus cohérent puisque sur le territoire communal aucune extension de réseau n'est prévue à termes. A la demande du Préfet, et dans l'attente de la révision et de la mise à jour du schéma d'assainissement, le plan d'assainissement tel que présenté au schéma de 2004 sera joint en annexe du dossier d'approbation pour information, complété par des explications et un courrier

explicatif et il sera remplacé par le schéma dont la mise à jour doit être lancée en 2016. dès que la CAPV, qui en a les compétences, aura procédé à cette révision.

***2) Sur les observations et remarques en opportunité formulées par les personnes publiques et services associés :***

Chacune des remarques a été examinée afin d'en prendre connaissance et de rectifier au besoin dans le projet de PLU les points soulevés. Ont été rectifiés :

- quelques erreurs matérielles soulevées par le Préfet, le Pays Voironnais et la Chambre d'Agriculture sur les documents graphiques,
- des erreurs dans le texte du Rapport de présentation concernant la desserte du territoire par les routes départementales (remarque du Département)
- des tournures de phrases dans le règlement
- l'information et la traduction au PLU de la zone humide de Pré Noir demandées par le Préfet et le SMABB
- des précisions sur les haies repérées au titre du L123-1-5 qui n'ont pas caractère de boisements
- des évolutions à la marge du règlement de la zone Uz, au regard des remarques du Pays Voironnais
- des évolutions à la marge du règlement de la zone A, au regard des remarques de la chambre d'Agriculture

L'incohérence soulevée par le Préfet, le Pays Voironnais et le Département en matière de réalisation de logements sociaux, a été supprimée dans le PADD au regard des objectifs déjà respectés sur le territoire et de la consultation d'organisme consulté au moment de l'élaboration du projet de PLU.

**Considérant que les modifications apportées au projet de PLU décrites ci-dessous sont issues des résultats de l'enquête publique et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU présenté au public ;**

***1) Sur les observations des particuliers issues de l'enquête publique :***

Les avis ou recommandations du commissaire-enquêteur sur ces observations du public ont été acceptés et ont entraîné simplement un élargissement à la marge d'une zone Ub (sur 500 à 600 m<sup>2</sup>) qui n'a pas entraîné d'augmentation de potentiel (parcelle déjà bâtie, d'une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup> et déjà en partie en Ub).

Sur sa recommandation, et pour l'information du public

concernant le traitement des eaux pluviales dans le cadre de l'urbanisation future de la zone 1AU du centre bourg, une étude géotechnique de 2003 a été portée en annexe du PLU. Cette demande spécifique est issue des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative au schéma directeur des eaux pluviales menées conjointement à celle du PLU.

**2) Sur les réserves formulées par le commissaire-enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a émis trois réserves sur le dossier issues des remarques des personnes associées concernant la répartition entre typologie de logement et le potentiel, concernant l'absence d'un schéma d'assainissement à jour à mettre en œuvre par le Pays Voironnais dès 2016, et concernant des observations et/ou recommandations sur des erreurs matérielles, ou de reprises de règles dans le PLU, rectifiées dans le cadre des réponses à apporter à l'avis de l'Etat et aux personnes associés.

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

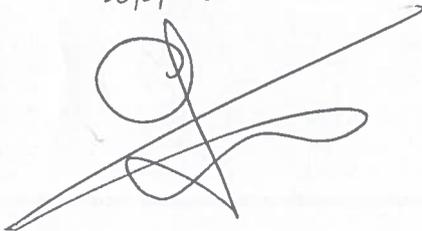
**Considérant** que le projet de P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

1. décide d'approuver le projet de révision du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;
2. autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public :
  - à la Mairie de Charancieu aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
  - à la Sous-préfecture de La Tour du Pin / bureau des affaires communales
- 5- Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagné du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité

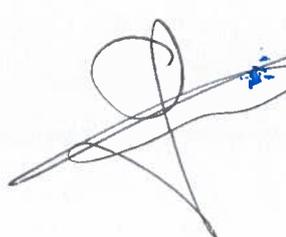
*Acte rendu exécutoire*  
*Après dépôt en*  
*Sous-préfecture*  
*le 30/3/2016*  
*et publication*  
*ou notification*  
*30/3/2016*



6. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques :

à compter de sa réception en préfecture ou sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait à Charancieu, le 22 mars 2016  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Christian GUTTIN



NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 27 mai 2015

Membres afférents	
au conseil municipal	15
Membres en exercice	15
Membres présents	13
Représentés	00
Votants	13
Exprimés	13
Pour	12
Contre	0
Abstention	1

Date de la convocation

20 mai 2015

Date d'affichage

Secrétaire de séance

L'an deux mil quinze,  
le vingt-sept mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette  
Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la  
présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de  
Charancieu.

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GIRAUDO  
Didier, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-  
Paul, Monsieur Sylver DIJOUX, Madame CLAVEL Corinne,  
Madame SAVELLI Christine, Monsieur REYNAUD David,  
Monsieur JOUFFREY, Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur  
GIRARD Thierry Madame JANIN Danielle, Monsieur Arezki  
BOUKENDOUR, Madame LIATARD Jocelyne (*arrivée à 21 h  
20*)

Absente : Madame POIPY Céline

Madame CLAVEL Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ARRET PROJET**  
**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

ARRIVÉ LE

- 8 JUIN 2015

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Monsieur Didier GIRAUDO, Adjoint à l'urbanisme, rappelle au  
conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de  
PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et  
présente ledit projet. Monsieur Didier GIRAUDO explique  
qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,  
doit être tiré le bilan de la concertation qui a été conduite tout au  
long de l'élaboration du projet de PLU et qu'en application de  
l'article L123-9 du même code, ledit projet doit être arrêté par  
délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux  
personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code  
de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et  
suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi du 12 juillet 2011 portant engagement national pour  
l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2011  
modifiée et actualisée par la délibération du 24 octobre 2012  
prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de  
l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme clarifiant les modalités

de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur GIRAUDO Didier, adjoint à l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 28 mars 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le projet de PLU, comprenant les pièces suivantes: le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de développement durable, les orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique, les risques avec la carte d'aléa,

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**1. Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du plu et fixant les modalités de la concertation :**

#### **1.1 Cette concertation a revêtu les formes suivantes:**

##### **a. Informations dans la presse :**

Des informations sur le PLU ont été données régulièrement sur le bulletin municipal trimestriel, pour informer des éléments de l'étude, et/ou, de son état d'avancement.

##### **b. Réunions publiques :**

\* Première réunion publique: 26 septembre 2012

-Objet: présentation du contexte général d'élaboration du document d'urbanisme (enjeux sociaux-économiques et environnementaux en lien avec l'urbanisme, législation applicable) et du contexte du territoire.

\* Seconde réunion publique: 07 mai 2013

-Objet: Bilan du diagnostic et présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La participation a été suivie par un échange entre les élus municipaux, les participants et l'urbaniste chargé d'études.

\* Troisième réunion publique: 08 novembre 2013

-Objet: Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à sa traduction réglementaire. La participation a été suivie par un échange entre les élus municipaux, les participants et l'urbaniste chargé d'études.

40 à 50 personnes étaient présentes à chaque fois

**c. Informations sur panneaux d'affichage :**

Suite à la deuxième et à la troisième réunion publique des panneaux ont été réalisés, affichés en mairie en reprenant les thématiques abordées en réunion, consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

**d. Permanences d'élus :**

Les élus se sont mis à disposition de ceux qui en faisaient la demande, pour les recevoir. Ces demandes ont été très peu nombreuses.

**e. Registre en mairie :**

Un registre de concertation a été ouvert en cours d'études, trois annotations ont été faites et six courriers ont été reçus, essentiellement après la troisième réunion publique où le zonage a été abordé. Ils relèvent de demandes particulières concernant le reclassement de parcelles pour les rendre constructibles.

**f. Consultation de la population par sondage :**

En phase de PADD et OAP, une enquête a été effectuée auprès des personnes retraitées pour savoir si des habitants seraient intéressés par un logement en foyer logement ou dans un habitat de type intermédiaire avec jardin privatif et éventuellement services communs. Huit ménages ont répondu favorablement.

**1.2 Au cours de la concertation les thèmes abordés ont été les suivants:**

**a. L'aménagement urbain et la densité des constructions :**

Ce thème a suscité le plus d'échanges : La transition de l'urbanisme pavillonnaire classique de la maison dans sa parcelle de 1000 à 1500 m<sup>2</sup> vers une diversification des types de bâtis qui conjugueront collectif, pavillonnaire, dans l'objectif de densification plus importante des espaces libres. De privilégier le développement du Centre Bourg pour y prévoir plus de 50% des futurs logements sur environ 1.58ha. Encourager la réhabilitation du bâti existant qui constitue une réserve potentielle pour de nouveaux logements

**b. Le schéma de cohérence territoriale :**

Au démarrage des études du PLU, le SCOT, par son importance, a défini le projet du PLU. Le principe d'une réduction de l'expansion urbaine était déjà établi lors de la première réunion publique, une extension limitée à 3.15 hectares dans le respect du SCOT.

**c. Les espaces agricoles, naturels et forestiers :**

Le projet vise à préserver les terres agricoles en conciliant le développement du territoire avec l'activité agricole.

- Limiter les nuisances éventuelles entre activité agricole et secteurs d'habitation.

- Faciliter l'activité agricole ainsi que les différentes initiatives.

- Utiliser les lignes de paysages naturelles (haies, boisement, ruisseau, butte, ...) pour définir les limites d'urbanisation.

- Maintenir les coupures vertes entre hameaux et groupements bâtis isolés.

- Protéger et valoriser les milieux sensibles (ruisseaux, zones humide...)

**d. Délimitation des zones urbanisables :**

Les élus ont rappelé que l'objectif était bien une diminution de la consommation foncière. Les élus ont souligné les enjeux d'un urbanisme plus dense afin de rentabiliser les réseaux et préserver les terres agricoles. L'enjeu est de réduire la zone urbanisable en comptabilité avec le SCOT et en conformité avec la législation actuelle.

**e. Orientations d'aménagement et de programmation :**

Les objectifs retenus :

- Faire évoluer les équipements existants sur le territoire et engager une réflexion sur le devenir de l'école. Constituer une réserve foncière à côté du cimetière en vue de l'évolution ou de l'implantation d'équipements publics.

- Améliorer l'offre de stationnement du centre bourg.

- Améliorer, sécuriser la voirie et favoriser les déplacements doux, avec des parcours simples et rapides

**f. Promouvoir la zone d'activités des Eplagnes.**

- Valoriser la traversée de la zone des Eplagnes par la RD 1075 axe vitrine. Sécuriser les passages de part et d'autre de la route pour faciliter la fréquentation de l'ensemble des entreprises.

**2. Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,**

**3. Décide de soumettre le projet de plan Local d'urbanisme aux personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;**

**4. Décide de soumettre pour avis le projet aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en ont fait la demande,**

La présente délibération ainsi que le projet de PLU annexé seront transmis au Préfet et aux services de l'État ainsi qu' :

\*Au Président du Conseil Régional ;

\*Au Président du Conseil Départemental ;

\*Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

\*Au Président de l'établissement public du Scot de la région de Grenoble ;

\*Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture ;

\*Au Maire de la commune de Les Abrets ;

\*Au Maire de la commune de Saint Ondras ;

\* Au Maire de la commune de Paladru ;

\*Au Maire de la commune de La Bâtie Divisin ;

\*A l'institut National de l'Origine et de la Qualité ;

\* Au Président du Syndicat du Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

\*Au Président du Syndicat Mixte des Eaux des Abrets et Environs ;

\*Au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

Conformément à l'article R. 123-18 du code de urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public aux dates et heures d'ouverture habituels du secrétariat de mairie.

Fait à Charancieu, le 27 mai 2015

Pour copie conforme,

Le Maire,

Christian GUTTIN

*Acte rendu exécutoire*

*Après dépôt en*

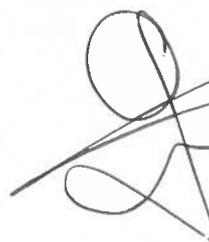
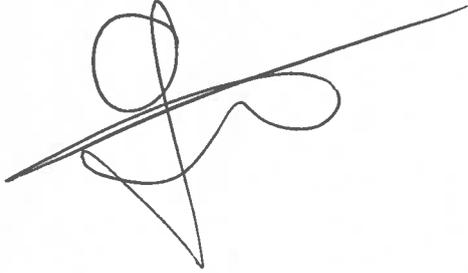
*Sous-préfecture*

*le 8/6/2015*

*et publication*

*ou notification*

*le 8/6/2015*



NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	12

Date de la convocation  
17 octobre 2012

Date d'affichage

Séance du 24 octobre 2012

L'an deux mil douze,  
le vingt-quatre octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de  
cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la  
présidence de Monsieur Ivan MOTTET, Maire de Charancieu.

Présents : Monsieur MOTTET Ivan, Monsieur GARCIA  
François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur BERLIOZ  
Philippe, Monsieur GIRAUDO Didier, Monsieur GUTTIN  
Christian, Madame CATINOT Sylvie, Madame CLAVEL  
Corinne, Madame EGGER Alexandra, Madame BERNARD  
Claudie, Madame LIATARD Jocelyne.

Absents :, Monsieur CHALVIN David

Absents excusés : Monsieur Alain MERLIN, Monsieur André  
JANIN, Madame COLLOMB Nathalie a donné procuration à  
Monsieur Philippe BERLIOZ.

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

08 NOV. 2012

ARRIVÉE

Secrétaire de séance

Monsieur Philippe BERLIOZ a été nommé secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION DE LA  
REVISION DU PLAN  
D'OCCUPATION DES  
SOLS**

**EN VUE DE  
L'ELABORATION D'UN  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME ET  
DEFINITION DE LA  
CONCERTATION  
PREALABLE**

**MODIFICATION  
ET ACTUALISATION  
DE LA DELIBERATION  
n°2011.21 DU 16 MAI 2011**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à  
la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à  
l'Urbanisme et Habitat,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les  
dispositions des articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et  
suivants, et les dispositions de l'article L.300-2,

Monsieur le Maire expose que le plan d'occupation des  
sols de la commune actuellement en vigueur a été approuvé  
par délibération du 25 octobre 2001 et modifié par  
délibération du 08 avril 2010.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2000-1208 du 13  
décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains (loi SRU) a créé un nouveau document d'urbanisme, le  
PLU, en remplacement du POS. Aujourd'hui, le cadre  
législatif limite fortement l'évolution des Plans d'Occupation  
des Sols, ce qui avait motivé la prescription d'un nouveau Plan  
Local d'urbanisme par la délibération du 16 Mai 2011.

La reprise de cette délibération a pour motivation :

- la nécessité de prendre en compte la Loi du 12 Juillet  
2010 relative au Grenelle de l'environnement et

- l'évolution considérable de l'ensemble du contexte législatif, des lois et décrets sortis depuis 2011, notamment vis-à-vis des analyses de consommation de l'espace et des justifications de leur modération dans le futur PLU
- la clarification des modalités de concertation et de leur support de manière à ce que le public, les associations locales et autres personnes concernées puissent mieux s'informer de l'avancée du projet et de son contenu et qu'elles puissent s'exprimer en meilleure connaissance du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le développement de la commune doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau (loi SRU, loi Urbanisme et habitat, grenelle 2, et lois et décrets d'application sorties ultérieurement) et que le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les documents de planification supra-communaux qui s'imposent à la commune : futur Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise (SCoT), Schéma de Secteur du Pays Voironnais, Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Pays Voironnais et les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune d'élaborer un nouveau document d'urbanisme, expression d'une politique locale, prenant en compte les projets que la commune souhaite mettre en œuvre, dans un objectif de développement cohérent et maîtrisé du territoire et, répondant aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures.

Aussi certaines dispositions de l'actuel Plan d'occupation du sol sont devenues incohérentes ou obsolètes dans ce cadre. Le nouveau projet méritera notamment de s'appuyer davantage sur les particularités environnementales du territoire que ce soit en matière de gestion de l'eau, des risques naturels ou de pollution, de biodiversité, de paysage et de cadre de vie....

Les orientations de ce projet trouveront traduction dans le « Projet d'aménagement et de développement Durables », porteur de la politique locale d'aménagement.

Tout en tenant compte des orientations du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur les potentiels de croissance démographique, ainsi que des grands principes du développement durable, il s'agit de s'interroger sur les possibilités d'urbanisation souhaitées par le conseil municipal, de façon à lutter contre l'étalement urbain et à modérer la

consommation d'espace, en favorisant notamment la densification des terrains suffisamment équipés.

Monsieur le Maire précise que la réflexion qui doit ainsi porter sur l'avenir de la commune et de ses habitants, s'articulera autour des grands enjeux identifiés par thématiques. Ces enjeux, seront déclinés à partir de ces pistes de réflexion non exhaustives à étudier lors de l'élaboration du PLU. A mesure que le projet communal se construira au travers du Diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces orientations pourront être affinées afin de construire un projet global et partagé promouvant l'identité du territoire.

### **I. Enjeux généraux liés au paysage, à l'environnement et aux ressources naturelles du territoire.**

**L'identité du territoire communal est marquée par la variété et la qualité des paysages et des espaces naturels et agricoles. L'élaboration du PLU permettra de travailler à la préservation de ce cadre de vie apprécié des habitants. Les réflexions à mener pourront aborder les thématiques suivantes :**

#### **Paysage et cadre de vie :**

L'identité paysagère du territoire et sa diversité

Les trames identifiables

La structure de l'urbanisation et le caractère bâti des constructions

La perception de différents secteurs et des espaces publics

#### **Environnement :**

Les espaces naturels et agricoles selon leur caractère et leur intérêt

La gestion des risques naturels avec entre autres le projet de révision de la carte d'aléa

La gestion des nuisances et pollutions

La gestion des ressources naturelles et de l'eau

Et plus globalement la sensibilisation du public et des habitants à toutes ces thématiques

### **II. Enjeux généraux liés au développement urbain, à l'habitat, aux futurs besoins en termes d'équipements et de déplacements.**

**La croissance de l'urbanisation a modifié le visage du territoire. Il s'agit de prendre conscience de la dimension urbaine nouvelle héritée des années 70 à 90, tout en**

conservant l'esprit de « village à taille humaine » de la commune. La mise en chantier du PLU sera l'occasion d'aborder la question de la maîtrise du développement urbain en lien étroit avec les déplacements tout en tenant compte de la question sociale. Il s'agit également de mettre en adéquation équipements et infrastructures avec le développement à venir du territoire communal. Les thématiques suivantes pourront être abordées :

#### **Développement urbain :**

- L'analyse des espaces consommés sur les dernières années tant du point de vue quantitatif que qualitatif
- Les limites à donner à l'enveloppe urbaine et les principes de modération de la consommation d'espace
- L'intégration des futures constructions dans le contexte existant
- Les pôles stratégiques de développement en matière d'habitat ou d'activités économiques
- Le rôle du centre-bourg de Charancieu

#### **Habitat :**

- l'offre en logements à adapter aux besoins d'une population diversifiée à maintenir ou à accueillir sur le territoire
- La recherche de formes urbaines plus économes en énergie et en surface, et, la sensibilisation au développement durable à l'échelle des projets de construction

#### **Equipements et réseaux**

L'adaptation des équipements en fonction des besoins et du développement envisagé

L'anticipation des travaux éventuels à engager en matière d'équipements et de réseaux

L'optimisation des réseaux en cohérence avec l'urbanisation prévue.

#### **Transports et déplacements :**

Les améliorations ou sécurisations à apporter au réseau viaire et pour tout mode de déplacement

L'organisation et l'équilibrage du stationnement

### **III. Enjeux généraux liés au tissu économique et à l'activité agricole.**

La commune se trouve dans un contexte particulier entre ruralité, par une activité agricole encore importante et pérenne, marquant le paysage local, et, le pôle d'emploi et de services, que crée la ZA des Eplagnes.

**Il s'agit de préserver ce cadre rural participant grandement à la qualité de vie des habitants, tout en promouvant le tissu économique local afin de maintenir les services et emplois offerts sur place et de réfléchir au positionnement de la commune à une échelle élargie**

**Agriculture :**

- Caractère et qualité des espaces agricoles et les enjeux qui en découlent
- Mesure à prendre pour pérenniser l'activité : protection des terres et prise en compte du fonctionnement des exploitations
- Projets des exploitations en place et anticipation sur de nouvelles implantations potentielles

**Economie locale :**

- Les projets d'extension de la zone
- Les possibilités d'évolution du tissu économique, projets de création ou de diversification
- Les moyens de promouvoir la zone d'activités des Eplagnes par des aménagements qualitatifs

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Considérant que la mise en révision du plan d'occupation des sols nécessite d'élaborer un plan local d'urbanisme, en application de l'article L/123-6 du code précité et de transformer ledit POS en Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-6 du code précité.

Considérant que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme nécessite la mise en œuvre d'une concertation avec l'ensemble de la population, des associations locales et des personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du document, en application de l'article L.300-2 du code précité.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation.

**Décide :**

1. De modifier et d'actualiser la délibération du 16 Mai 2011 portant prescription de la révision du plan d'occupation des sols et de l'élaboration un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux

dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2. De poursuivre les objectifs recherchés par cette révision, selon l'exposé des motifs ci-dessus ;
3. De poursuivre et clarifier, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation engagées auprès de la population locale, des associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

➤ Trois réunions publiques au minimum qui pourront aborder les thématiques suivantes :

- Cadre législatif et contraintes supracommunales
- Eléments de diagnostic et esquisse du projet d'aménagement et de développement durables
- Eléments de compréhension du projet de PLU avant qu'il soit arrêté

➤ Chacune de ces réunions feront l'objet, après présentation publique, de panneaux d'exposition ou de documents synthétiques mis à disposition du public en mairie, en ces heures d'ouverture

- Il sera par ailleurs mis à disposition du public, suite à la première réunion publique, un registre tenu en permanence en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, pour permettre à chacun de consigner ses observations

- Des permanences d'élus seront organisées pour répondre aux interrogations des habitants à partir du moment où le PADD aura été présenté à la population sur rendez-vous

Les dates des permanences seront annoncées par voie de presse et d'affichage ;

4. De poursuivre la mission d'œuvre confiée au bureau d'études Atelier BDa pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 07 décembre 2011 ;
5. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à l'élaboration du PLU et tout acte y afférent ;
6. De désigner Monsieur Philippe BERLIOZ, adjoint à l'urbanisme, chef de projet de l'élaboration du PLU ;

7 De solliciter l'assistance gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires, pour l'élaboration du dossier de consultation et le choix du bureau d'études chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, en application de l'article L.121-7 ;

8. De solliciter les services de l'Etat pour qu'une dotation de compensation soit allouée à la commune pour financer les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan d'occupation des sols, en application de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme ;

9. De solliciter le Conseil général de l'Isère pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour financer les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan d'occupation des sols ;

10. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget primitif de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, devenu établissement public pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes : Les ABRETS, SAINT ONDRAS, PALADRU ET LA BATIE DIVISIN.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées sont consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Charancieu, le 24 octobre 2012

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Ivan MOTTET

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-préfecture**  
**le 27/11/2012**  
**et publication**  
**ou notification**

08/11/2012



DEPARTEMENT  
**ISERE**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	13

Date de la convocation

11 mai 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA TOULOUSE  
DE LA TOULOUSE (ISERE)

- 6 JUIN 2011

ARRIVÉE

Secrétaire de séance

**PRESCRIPTION DE LA  
REVISION DU PLAN  
D'OCCUPATION DES  
SOLS  
EN VUE DE  
L'ELABORATION D'UN  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME ET  
DEFINITION DE LA  
CONCERTATION  
PREALABLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **CHARANCIEU D n°2011.21**

Séance du 16 mai 2011

L'an deux mil onze,  
le seize mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette  
Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie  
sous la présidence de Madame QUEYRON Catherine, Maire de  
Charancieu.

Présents : Madame QUEYRON Catherine, Monsieur MOTTET  
Ivan, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-  
Paul, Monsieur BERLIOZ Philippe, Monsieur GROSSETETE  
Jean-Patrick, Monsieur Christian GUTTIN, Madame LIATARD  
Jocelyne, Madame EGGER Alexandra, Madame COLLOMB  
Nathalie, Monsieur Didier GIRAUDO.

Absents : Monsieur CHALVIN David.

Absents excusés: Madame CLAVEL Corinne a donné  
procuration à Madame EGGER Alexandra, Monsieur André  
JANIN a donné procuration à Monsieur Jean-Paul HOUET

Monsieur Philippe BERLIOZ a été nommé secrétaire de séance.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à  
la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à  
l'Urbanisme et Habitat,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les  
dispositions des articles L.123.1 et suivants et R.123.1  
et suivants, et les dispositions de l'article L.300-2,

Madame le Maire expose que le plan d'occupation des  
sols de la commune actuellement en vigueur a été approuvé  
par délibération du 25 octobre 2001 et modifié par  
délibération du 08 avril 2010.

Avant de préciser les raisons justifiant la mise en révision  
du POS, Madame le Maire explique que la loi n°2000-1208 du  
13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains (loi SRU) a créé un nouveau document d'urbanisme, le  
PLU, en remplacement du POS. Madame le Maire précise que  
si la loi SRU n'oblige pas les communes à se doter d'un PLU,  
la révision du POS n'est plus possible sans engager  
l'élaboration d'un PLU.

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de  
reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols.

Il apparaît nécessaire de redéfinir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement cohérent et maîtrisé de la commune dans la volonté de répondre aux besoins et attentes des générations futures. Le plan local d'urbanisme doit être l'expression d'une politique locale d'aménagement et de développement durable. Le développement de la commune de CHARANCIEU doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau, issu notamment des lois dites « Solidarité et Renouvellement Urbains » et « Urbanisme et Habitat ».

En effet, la mise en chantier de ce projet est l'opportunité de soulever une réflexion générale sur le développement du territoire communal et de réfléchir aux projets que la commune souhaite mettre en oeuvre dans les années à venir, en relation avec les grandes politiques d'agglomération définies au travers du futur Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération grenobloise en cours d'élaboration (SCOT).

Par ailleurs, certains zonages et dispositions réglementaires devenus incohérents sur le territoire communal méritent d'être affinés notamment en termes de gestion des risques naturels. Le plan local d'urbanisme permettra de prendre en compte dans le zonage réglementaire les risques naturels identifiés par la réalisation de la carte des aléas.

Madame le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les documents de planification supra-communaux qui s'imposent à la commune : futur Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise (SCoT), Schéma de Secteur du Pays Voironnais, Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Pays Voironnais et les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux..

Les nouvelles modalités de révision du plan d'occupation des sols devront prendre en compte les orientations d'aménagement, environnementales et de développement durable dans les différents documents du plan local d'urbanisme ; leur traduction s'effectuera dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), porteur de la politique locale d'aménagement.

Tout en tenant compte des orientations du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur les potentiels de croissance démographique, ainsi que des grands principes du développement durable, il s'agit de s'interroger sur les possibilités d'urbanisation souhaitées par le conseil municipal, de façon à lutter contre l'étalement urbain, améliorer les potentialités de constructions sur les terrains constructibles et équipés et encourager le renouvellement urbain. En d'autres termes, ne pas compromettre, à terme, le potentiel de l'extension future de l'urbanisation en menant une politique d'économie de l'espace.

Madame le Maire précise que la réflexion doit ainsi porter sur l'avenir de la commune et de ses habitants et s'articuler autour des grands enjeux identifiés par thématiques. Ces enjeux, ambitieux, sont des pistes de réflexion non exhaustives à soulever lors de l'élaboration du PLU. A mesure que le projet communal se construira au travers du Diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagements et de Programmations, ces grands enjeux seront affinés afin de construire une vision globale et partagée de l'identité du territoire.

### **I. Enjeux généraux liés au paysage, à l'environnement et aux ressources naturelles du territoire.**

**L'identité du territoire communal est marquée par la variété et la qualité des paysages et des espaces naturels et agricoles. L'élaboration du PLU permettra de travailler à la préservation de ce cadre de vie exceptionnel. Les réflexions à mener pourront aborder les pistes proposées suivantes :**

#### **Paysage et cadre de vie :**

- Préserver l'identité paysagère du territoire et sa diversité.
- Maintenir des paysages ouverts et identifier les principaux cônes de vue du territoire.
- Maintenir des coupures vertes entre les zones urbanisées et veiller à relier les espaces naturels par des continuités paysagères.
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable et les architectures traditionnelles ainsi que l'identité des hameaux et du cœur de village.
- Assurer une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

#### **Environnement :**

- Préserver les espaces naturels à forte valeur environnementale identifiés par des inventaires naturalistes.
- Poursuivre la gestion des espaces naturels remarquables et sensibiliser les habitants et usagers en partenariat avec les acteurs de l'environnement.

#### **Agriculture :**

- Protéger les espaces agricoles par la limitation et la maîtrise de l'urbanisation.

- Garantir la pérennité des activités agricoles notamment de plaine en confortant les exploitations existantes et en luttant contre l'enfrichement en partenariat avec les organismes agricoles.
- Encadrer et maîtriser la pression foncière sur les zones agricoles.
- Encourager les circuits courts de production (production/vente locale).
- Favoriser la diversification des activités agricoles.

#### **Ressources naturelles :**

- Encourager une gestion économe des ressources naturelles du territoire et une meilleure connaissance de leur état, notamment concernant les ressources en eau .
- Encourager et cadrer l'usage des énergies renouvelables dans les projets sur le territoire communal.

#### **Risques et nuisances :**

- Poursuivre l'élaboration des documents de prévention des risques naturels et informer les habitants à ce sujet.
- Prendre en compte les risques naturels, les nuisances de toutes natures et les sols pollués.

## **II. Enjeux généraux liés au développement urbain, à l'habitat et aux déplacements.**

**La croissance de l'urbanisation a modifié le visage du territoire. Il s'agit de prendre conscience de la dimension urbaine nouvelle héritée des années 70 à 90, tout en conservant l'esprit de « village à taille humaine » de la commune. La mise en chantier du PLU sera l'occasion d'aborder la question de la maîtrise du développement urbain en lien étroit avec les déplacements tout en tenant compte de la question sociale. Les thématiques suivantes pourront être abordées :**

#### **Développement urbain :**

- Réaffirmer le rôle du cœur de village au travers des propositions d'aménagements de l'étude sur le centre bourg (« place du village », lieu de vie, de convivialité et d'échange).
- Définir les limites intangibles de l'enveloppe urbaine afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et l'étalement urbain.
- Permettre l'accueil des populations nouvelles et diversifiées en densifiant le tissu urbain existant

- Réfléchir aux devenirs des pôles stratégiques identifiés de développement urbain :

Aménagement, revitalisation et renouvellement urbain du centre-bourg en privilégiant les constructions traditionnelles,

Zone NA Centre Bourg, préserver cet espace naturel et le qualifier comme cône de vue.

Prendre en compte la mixité sociale en orientant un projet à proximité des commerces notamment pour favoriser le maintien des séniors sur la commune.

- Mettre en place une stratégie politique foncière sur le territoire en s'appuyant sur des outils communaux et intercommunaux.

#### **Habitat :**

- Encourager et diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous dans une volonté politique réaffirmée de mixité sociale et de solidarité notamment intergénérationnelle.

- Encourager la qualité des nouvelles constructions, leur intégration urbaine paysagère et architecturale et favoriser le renouvellement urbain.

#### **Transports et déplacements :**

- Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture, solidaires et accessibles à tous (transport en commun, covoiturage, pédibus, cheminements piétons et cycles...).

- Sécuriser en priorité la circulation routière en centre bourg et la traversée de la zone d'activité sur la RD 1075.

- Réfléchir à l'opportunité d'une voie nouvelle délestant le centre bourg.

- Organiser et équilibrer le stationnement public et privé sur le territoire.

### **III. Enjeux généraux liés aux équipements, aux infrastructures et au tissu économique.**

**La commune voit évoluer les besoins et attentes de ses habitants et usagers. Il s'agit de mettre en adéquation équipements et infrastructures avec le développement à venir du territoire communal. Il s'agit aussi de veiller à soutenir le tissu économique local afin d'équilibrer emploi et habitat pour rapprocher les lieux de vie des lieux de travail. Les réflexions à mener dans ce sens pourront reprendre les points suivants :**

#### **Economie locale :**

- Maintenir et développer les commerces de la zone des Eplagnes.

- Développer une politique d'implantation des activités économiques sur la zone des EPLAGNES et encourager leur diversification.
- Promouvoir une politique d'aménagement et de développement qualitative de la zone industrielle artisanale et commerçante favorisant la mixité des activités, l'intégration urbaine et paysagère et une cohérence d'ensemble de la trame bâtie.

#### **Equipements publics et associatifs :**

- Evaluer et anticiper les besoins en équipements communaux en prévoyant les réserves foncières à l'échelle de bassin de vie.
- Adapter, valoriser et maintenir les équipements existants.
- Pérenniser la politique de mutualisation des équipements publics et associatifs.
- Améliorer l'accessibilité pour tous aux équipements publics

#### **Infrastructures et réseaux :**

- Anticiper les besoins d'extensions de réseaux en cohérence avec les extensions urbaines prévues.

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu Madame le Maire,

Considérant que la mise en révision du plan d'occupation des sols nécessite d'élaborer un plan local d'urbanisme, en application de l'article L/123-6 du code précité et de transformer ledit POS en Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-6 du code précité.

Considérant que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme nécessite la mise en oeuvre d'une concertation avec l'ensemble de la population, des associations locales et des personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du document, en application de l'article L.300-2 du code précité.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation.

#### **Décide :**

1. De prescrire la révision du plan d'occupation des sols et d'élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du

territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2. D'approuver les objectifs poursuivis par cette révision, selon l'exposé des motifs ci-dessus ;

2. De définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation, selon les modalités suivantes :

- Trois réunions publiques au moins qui se tiendront :

a) l'une lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales ;

b) la seconde au moment de la présentation des esquisses du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de l'ébauche du projet de plan local d'urbanisme ;

c) enfin la dernière sur le projet de plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies lors de la concertation et prêt à être arrêté.

- Préalablement aux réunions publiques, des panneaux d'exposition seront mis à disposition du public en mairie, pendant les heures d'ouverture, durant deux semaines précédant chaque réunion publique. Pendant ces expositions, un registre sera à disposition du public et tenu en permanence au secrétariat de la mairie pour permettre à chacun de consigner ses observations.

- Des permanences d'élus seront organisées pour répondre aux interrogations des habitants.

Les dates des permanences seront annoncées par voie de presse et d'affichage ;

4. De confier à un bureau d'études une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

5. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à l'élaboration du PLU et tout acte y afférent ;

6. De désigner Monsieur Ivan MOTTET, chef de projet de l'élaboration du PLU ;

7. De solliciter l'assistance gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires, pour l'élaboration du dossier de consultation et le choix du bureau d'études chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, en application de l'article L.121-7 ;

8. De solliciter les services de l'Etat pour qu'une dotation de compensation soit allouée à la commune pour financer les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan d'occupation des sols, en application de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme ;

9. De solliciter le Conseil général de l'Isère pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour financer les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan d'occupation des sols ;

10. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget primitif de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, devenu établissement public pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes : Les ABRETS, SAINT ONDRAS, PALADRU ET LA BATIE DIVISIN.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées sont consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Charancieu, le 16 mai 2011  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Catherine QUEYRON



*Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-préfecture  
le 6/6/11  
et publication*

*6/6/11*